

**Arrêté ministériel portant reconnaissance de l'asbl  
«Association des Réalisateur et Réalisatrices de Film, en  
abrégé ARRF», en tant que fédération professionnelle**

**A.M. 20-02-2020**

**M.B. 08-04-2020**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'Association des Réalisateur et Réalisatrices de Film, en abrégé ARRF.

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'Association des Réalisateur et Réalisatrices de Film, en abrégé ARRF a pour but de regrouper les réalisateurs et réalisatrices de films de fiction, de documentaires et d'animations, destinés au cinéma, à la télévision ou à toute autre forme d'exploitation, dans le but de défendre des libertés artistiques et morales liées à la création dans ces différents secteurs;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître l'Association des Réalisateur et Réalisatrices de Film, en abrégé ARRF en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Association des Réalisateur et Réalisatrices de Film, en abrégé ARRF, enregistrée sous le numéro d'entreprise 477.358.675, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

**Article 2.** - L'opérateur visé à l'article 1<sup>er</sup> siège au sein de la chambre de concertation du cinéma, dans la mesure où les missions de celle-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD